

Ginestet ]maurine[ cailhassoune pactes de mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd huy **second** jour du mois de **juilhet** apres midy **mil six cens quatre vingtz quinze** dans la maison de moy no(tai)re a **villemur** dioceze bas montauban sen(echau)cee de tholoze regnant louis quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy dict no(tai)re et tesmoings, ont este en leurs personnes **lizette pradiere veuve de guillaume ginestet** et **jean ginestet laboureur fils** dudict feu guillaume et de ladicte pradiere habitans **du masage de( )cazevielhe** consulat de **tauriac** d une part et **margueritte maurine veuve de jean cailhassou** et **marie cailhassou sa filhe** et dudict feu jean habitantes du lieu **du born** d autre lesquelles parties de leur bon gre soubs ressproques extipula(ti)ons et acceptations entre eux intervenues ont arresté le mariage suivant assavoir que ledict jean ginestet et ladicte marie de cailhassou seront et demeureront jointcs par lien de mariage quy sera solemnisé suivant l( )ordre de la religion catholique

.....  
369

apostolique	romaine a( )la
premiere	requisi(ti)on de
l une ou de	l( )autre des parties

a( )paine de tous despans dom(m)ages et intherests les bancs preallablement faicts et tout legitime empechemant cessant en faveur et contenpla(ti)on dudict mariage et pour supporta(ti)on des charges d icelluy ladicte marie de cailhassou du vouloir et consantemant de ladicte maurine sa mere c( )est constituée en dot et par consequand audict ginestet feuteur expous la somme de **cent livres** a( )elle donnée et leguée par ledict feu cailhassou son pere lors de son dernier **testemant retteneu par m(aîtr)e anthoine boyé** antien no(tai)re de cette ville les an( )et jour y contenus et ladicte somme de cent livres lesdictes maurine et cailhassou mere et filhe indiquent audict ginestet a la prandre et s en faire payer a monsieur m(aîtr)e pierre courdurier de crouset conseilher du roy maistre particulier des eaux et forectz de tholoze, scavoir trente livres le vingt sixiesme du courant, et les soixante dix livres restans par tout le mois d'aoust prochain, et en recevant ladicte somme de cent livres en faire quittance audict sieur de courdurier, laquelle indiqua(ti)on a( )este faicte sur et tant moings de ce que ledict sieur de courdurier reste a ladicte maurine du prix des biens esnonces en l **acte**

retteneu par moy dict no(tai)re le **vingt sixiesme janvier mil six cens quatre vingtz douze**, encore en mesme faveur de ce mariage ladicte maurine a donné et constitue de son chefs a ladicte marie cailhassou sa filhe et par consequand audict ginestet pareilhe

.....

somme de cent livres un linseul toille de brin neufs et la robe nuptial raze grize, payable scavoir lad(ite) robe et linseul avant d espouser et ladicte somme de cent livres apres le deces de ladicte maurine sans intherest attandeu qu( )elle ce reserve la jouissance des revenus d icelle sa vie durant, a mesme faveur de ce mariage ladicte lizette pradiere a faicte et faict donna(ti)on pure et simple entre vicfs et a jamais irrevocable audct ginestet son fils feuteur expous de la troisesme partie de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presans et advenir, a condition de payer la troisesme partie des debtes par elle faictes sy devant, et la troisesme partie des charges desdicts biens, dem(e)ure par expres conveneu entre parties que ladicte pradiere le reste de sa familhe les feuteurs expous et les enfans quy proviendront de ce mariage dem(e)ureront ensemble en la maison que ladicte pradiere a scittuée audict masage de cazevielhe ne fairont qu( )un mesme pain pot et feu vivront et s entretiendront avec les revenus de leurs biens commungs et industries l administra(ti)on du tout appartiendra a ladicte pradiere pendant qu( )ils resteront ensemble, et au cas ils seroint en obliga(ti)on de ce separer ladicte pradiere delaissera a sondict fils la moitié des biens qu( )elle luy a sy dessus donnes, c est a dire la sixiesme partie de ses entiers biens meubles et immeubles, et ce reserve la jouissance de l autre moitié de biens sa vie durant et alors le feuteur expous payera la sixiesme partie des charges desdicts biens, et apres le deces de sadicte

.....

370

mere                                    la troisesme partie  
comme                                  dict est sy dessus  
mesmes ----- le feuteur expous  
prandra la sixiesme partie de tous les grains vin  
meubles et argent qu( )ils ce( )trouveront avoir lors de  
ladicte separa(ti)on et pour pouvoir regler le droit du  
conterolle de ladicte troisesme partie de biens donnes  
suivant la declara(ti)on du roy, les parties ont dict iceus  
estre de valler de la somme de cent livres, et lors  
que ledict ginestet recevra les sommes robe et linseul

sy dessus constitué sera teneu de les recognoistre  
a mesure qu( )il les recevra sur tous et chacuns ses  
biens meubles et immeubles presans et advenir pour  
le tout estre randeu a ladicte de cailhassou ou aux  
siens a l( )advenir le cas y hecheant, avec la jouissance  
du droit d augmant, e ce suivant et conformemant aux  
uz et coustumes dudict villemur que les parties ont dict  
entendre et suivant icelles declarent faire les presans  
pactes, et a l observa(ti)on de ce dessus lesdictes parties  
comme chacune les conserne ont obliges leurs  
biens presans et feuteurs aux rigu(eu)rs de justice  
presans **jacques ginestet frere de l( )expous jean  
gontié tisseran cousin de l( )expous pierre arnail  
faiseur de sabots habitans dudict tauriac jean  
cailhol laboureur du born oncle de la feuteure  
expouse jean belluc marchand, anthoine costos  
maistre tailleur d habits, jean peuget maistre  
ecrivain, et jean gailhac praticien habitans dud(it)**

.....  
villemur signes lesdicts belluc costos peuget et gailhac  
avec moy no(tai)re les parties et les autres tesmoings ont  
dict ne scavoir

Gailhac

J. Belluc

Costos

Peuget

Blanquios, no(tai)re

Il y a quitt(an)ce  
de cent livres  
sur mon  
registre du  
3. 7<sup>bre</sup> 1695

Controlle et reg(ist)re au 3 vol. f. 17 n° 7 a villemur le  
xi juillet 1695 receu l l. t. Timbal